

LA PRÉVENTION DU **RISQUE**
NATUREL OU TECHNOLOGIQUE
MAJEUR



LES RISQUES MAJEURS DANS LE VAR

1. QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

La définition usuelle donnée pour le risque est la suivante :

Risque = aléa x enjeu

1.1 LE RISQUE

Le risque est la confrontation entre un aléa et une zone géographique où des enjeux humains, économiques, environnementaux et ou patrimoniaux sont présents.

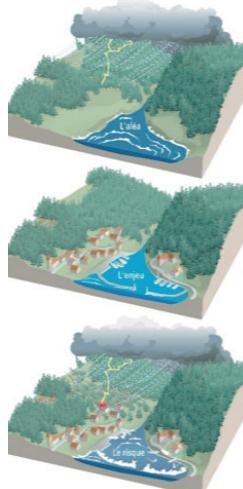
Le risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité :

- il met en jeu un grand nombre de personnes,
- il occasionne des dommages importants,
- il dépasse les capacités de réaction de la société.

1.2 L'ALÉA

L'aléa est la possibilité d'apparition d'un phénomène ou événement d'origine naturelle ou anthropique potentiellement dangereux. Cet événement ou ce processus, est défini par une intensité et une occurrence spatiale et ou temporelle.

L'échelle de gravité des dommages a été établie par la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement en 1999. Cette mission est aujourd'hui rattachée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.



Schémas représentant successivement un aléa, un enjeu et un risque
Source : MTDS

« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre »

Haroun Tazieff

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0.3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0.3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3000 M€
5	Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000 M€ ou plus

1.3 L'INTENSITÉ

L'intensité traduit l'importance du phénomène. Elle peut être mesurée (par exemple la hauteur d'eau constatée après la crue pour une inondation, la magnitude d'un séisme) ou estimée (durée de submersion, vitesse de déplacement d'une vague).

1.4 LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE

La probabilité d'occurrence est conditionnée par des facteurs de prédisposition ou de susceptibilité tel que la géologie par exemple.

L'extension spatiale de l'aléa est plus difficile à estimer par exemple pour les avalanches ou les mouvements de terrain.

La probabilité d'occurrence temporelle dépend de facteurs déclenchants naturels ou anthropiques. Elle peut être estimée qualitativement (négligeable, faible, forte) ou quantitativement (période de retour de 10 ans, 30 ans, 100 ans, 1000 ans).

La durée du phénomène doit être également prise en compte (durée considérée pour les précipitations pluvieuses). Il est souvent nécessaire de dresser un tableau à double entrée pour caractériser l'aléa (intensité, durée). Pour l'aléa inondation, ce tableau donne la hauteur d'eau (en ligne) et la durée des précipitations (en colonne).

1.5 LES ENJEUX

Ce sont l'ensemble des intérêts menacés (les personnes, les biens, le patrimoine, la flore, la faune) susceptibles d'être affectés par les conséquences de cet événement ou de ce phénomène.

1.6 LA VULNÉRABILITÉ

Elle dépend des éléments exposés et de leurs résistances, comportements, etc. Elle est caractéristique d'un site à un moment donné. Elle est modulable et évolutive en fonction de l'activité humaine. Cette définition de la vulnérabilité semble trop restrictive et s'oppose, depuis une dizaine d'année, à une nouvelle définition qui traduit la fragilité d'un système dans son ensemble et sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Il n'existe pas de vulnérabilité intrinsèque mais une vulnérabilité pour chacun des aléas concernés.

Dans ce contexte, il est important de caractériser la résistance du système (sa capacité à résister face à un événement non souhaité) et sa résilience (sa capacité à récupérer un fonctionnement normal suite aux conséquences d'un événement non souhaité).

1.7 LA RÉSILIENCE

C'est une mesure de la capacité du système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation (une catastrophe par exemple). La vulnérabilité d'un système sera d'autant plus faible que sa résilience sera grande.

1.8 PERCEPTION ET ACCEPTABILITÉ DES RISQUES

Face à un risque donné, la société doit répondre à deux questions fondamentales :

- quel degré de protection est souhaité ?
- quel niveau de risque peut être accepté ?

La perception des risques est différente selon l'individu (un employé d'une industrie chimique n'aura pas la même perception qu'un riverain du site) et selon le type de risque (les risques diffus ne seront pas perçus avec la même intensité que les risques ponctuels).

L'acceptabilité est également une dimension incontournable pour le risque. Comme précédemment mentionné, celle-ci dépend essentiellement des sociétés exposées aux risques. Elle est souvent liée à la connaissance des phénomènes, des niveaux d'exposition et de ses capacités de prévention face à un risque donné. Un risque connu et pour lequel on sait comment agir en cas de survenue, sera mieux accepté qu'un risque peu connu et non maîtrisé. En ce sens, la culture du risque et l'information préventive sont essentielles.

1.9 PRINCIPAUX RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DANS LE VAR

- les risques climatiques
- les inondations et les crues torrentielles
- les mouvements de terrain
- les feux de forêts
- les risques littoraux (submersion marine, érosion côtière, tsunami)
- le risque sismique
- le risque radon

1.10 PRINCIPAUX RISQUES TECHNOLOGIQUES PRÉVISIBLES DANS LE VAR

- le risque industriel
- la rupture de barrage
- le transport de matières dangereuses
- le risque radiologique/nucléaire
- le risque minier
- le risque de rupture de digue

2. COMMENT RÉDUIRE L'IMPACT DE CES PHÉNOMÈNES ?

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire les effets d'un phénomène prévisible, sur les personnes et les biens.

LES 7 PILIERS DE LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

1. CONNAISSANCE du risque

- Détermination de l'aléa
- Analyse des enjeux et de leur vulnérabilité
- Évaluation du risque

2. SURVEILLANCE

- Prévision d'un évènement
- Anticipation d'une crise

3. INFORMATION PRÉVENTIVE

- Culture du risque
- DDRM
- DICRIM
- Information Acquéreur-Locataire (IAL)

4. AMÉNAGEMENT (maîtrise de l'urbanisation)

- PAC (Porter à Connaissance) et TIM (transmission d'information au maire)
- PPR
- PLU
- SCoT

5. RÉDUCTION DE LA VULNERABILITÉ

- Réduction de la vulnérabilité
- Résilience
- Délocalisation temporaire ou permanente
- Mitigation

6. PRÉPARATION aux situations d'urgence

- Plans d'Urgences (ORSEC, PCS)
- PPMS et POMSE pour les ERP
- Cahiers de prescription de sécurité (CPS) des campings
- Exercices

7. RETOUR D'EXPÉRIENCE

- Relevés de terrain
- Bilan humain et matériel
- Analyse de la gestion de crise
- Caractéristique de l'événement

LES 4 PILIERS DE LA PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

Suite à la catastrophe d'AZF en 2001, la loi du 30 juillet 2003 a refondé le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques présentés par les ICPE en mettant la priorité sur les quatre piliers de la maîtrise du risque :

- **RÉDUCTION DU RISQUE** à la source,
- **MAÎTRISE DE L'URBANISATION**, présente et future, autour des établissements à risques,
- mise en place de **PLANS D'URGENCE**,
- développement d'une **CULTURE DU RISQUE** chez l'ensemble des acteurs.

L'étude de dangers réalisée ou révisée par l'exploitant, et instruite par les services de la DREAL, est à la base de ces 4 piliers.

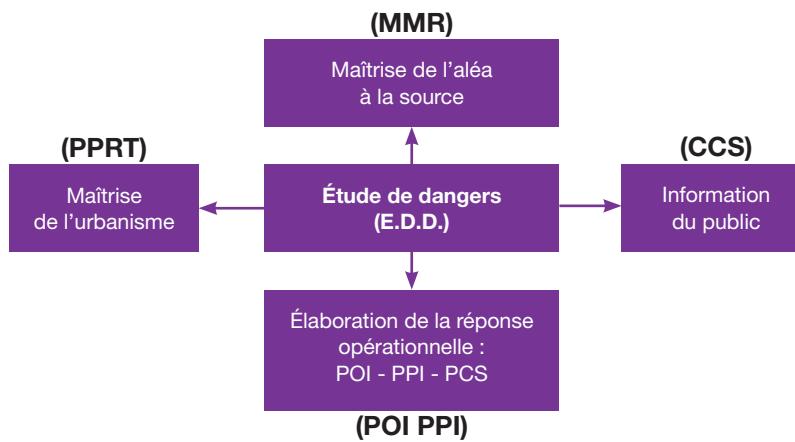


Schéma représentant les 4 piliers de la prévention des risques industriels

Cette loi de 2003 a en particulier introduit dans l'arsenal réglementaire de nouvelles dispositions telles la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque, ou la création de commissions de suivi de site (CSS), lieux d'échanges et de débats sur la prévention des risques industriels.

Par souci de simplification, et comme les deux approches (risques technologiques / risques naturels) se recoupent, les pages suivantes détaillent les sept piliers de la prévention des risques majeurs.

2.1 LA CONNAISSANCE

La connaissance des aléas et des risques majeurs, mais également des acteurs et des moyens d'actions disponibles, est un préalable fondamental à leur prévention. Pour cela, il est indispensable de mener et de partager les résultats d'études et d'expérience de prévention permettant de mieux :

- appréhender les zones exposées,
- quantifier et qualifier les enjeux exposés et leurs vulnérabilités,
- estimer les conséquences potentielles ou réelles des phénomènes,
- identifier les leviers d'action et les conditions du succès de certaines démarches.

Les éléments de connaissance sont en effet essentiels pour la définition et la hiérarchisation des actions préventives à conduire sur les territoires concernés.

C'est l'État qui a la responsabilité légale d'évaluer le risque, de collecter l'information et d'en assurer la transmission. Cette étape permet d'établir, par exemple, la cartographie des aléas.

Depuis plusieurs années, on rassemble et on traite les données disponibles sur ces phénomènes :

- dans des bases de données (sismicité, climatologie, hydrométrie, mouvements de terrain), etc.
- dans des atlas (cartes des zones inondables), etc.

Elles sont utilisées par des établissements publics spécialisés (Météo France, par exemple). Elles permettent aux pouvoirs publics d'identifier les enjeux et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires. Vous pouvez consulter ces données sur Internet (voir liste des sites pertinents en annexe).

Des experts établissent des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes, qui permettent d'améliorer les dispositifs de prévention. Ils rassemblent et analysent des informations telles que l'intensité du phénomène, son étendue géographique, les dommages humains et matériels, le taux de remboursement par les assurances, etc.

L'Observatoire Régional sur les Risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORRM PACA) vise à développer et partager la connaissance sur les risques afin que chacun soit acteur de la prévention (www.observatoire-regional-risques-paca.fr).



2.2 LA SURVEILLANCE

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Cela nécessite l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures. C'est notamment le cas pour les inondations avec les services de prévision des crues. Les tsunamis ou encore les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

2.3 L'INFORMATION PRÉVENTIVE DES CITOYENS

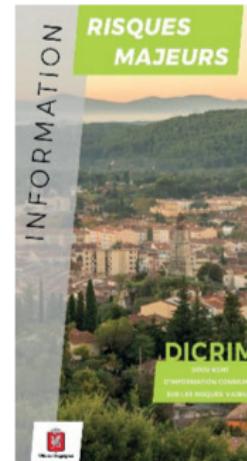
La prévention des risques ne peut se faire sans une diffusion de l'information et de la connaissance des phénomènes, des aléas, de la vulnérabilité et des risques auprès d'un large public. Pour que chaque citoyen soit acteur de sa propre prévention, il est indispensable en effet qu'il ait conscience de son exposition et de ses moyens d'actions.

Par ailleurs, la mémoire du risque est éphémère dans le sens où les événements passés sont rapidement oubliés et il convient de rappeler régulièrement les enseignements des événements passés.

Cette information doit aider la population à adopter et conserver des comportements adaptés aux menaces.

L'information préventive s'articule autour de 3 niveaux de responsabilité et de quatre acteurs :

- **par le Préfet** : établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) consultable dans chaque mairie ou sur internet (<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs/Dossier-Departemental-sur-les-RISQUES-MAJEURS-dans-le-VAR-DDRM>) et doit porter à la connaissance du maire les informations relatives aux risques majeurs intéressant la commune
- **par le maire** : établit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il doit de plus informer ses administrés au moins une fois tous les deux ans lorsque la commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé. Il doit également faire procéder à l'affichage des risques. Le décret n°2023-881 du 15 septembre 2023 met à jour les principes de l'information préventive en matière de risques.



Couverture du DICRIM de Draguignan 2022



Couverture du DICRIM de la Croix Valmer 2023

- **Les exploitants de sites industriels soumis à un Plan Particulier d'Intervention** doivent, en liaison avec le préfet, élaborer une plaquette d'information distribuée à la population riveraine dans le périmètre d'application du plan et participent à l'information du public dans le cadre des comités locaux d'information et de concertation.

- **Les propriétaires de biens immobiliers** procèdent à l'affichage des informations relatives à l'exposition aux risques et des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public, et établissent un état des risques qu'ils annexent au contrat en cas de vente ou de location (Information Acquéreur-Locataire IAL). Ces documents sont également transmis à la chambre des notaires.

► Information Acquéreur Locataire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité et/ou à potentiel radon auxquels le bien est exposé et fait l'objet d'une double obligation à la charge des

vendeurs ou bailleurs : établissement d'un état des risques naturels et technologiques et déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre (L125-5 et suivants, ainsi que R 125-27 du Code de l'environnement).

Un état des risques doit être transmises dès l'annonce immobilière et à chaque étapes de la localisation ou de la vente.

Cela s'applique aux biens situés :

- dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique
- dans une zone de sismicité (à partir du niveau 2)
- dans une zone soumise à obligation égale de débrouissaillement
- dans une zone à potentiel radon élevé (niveau 3).

L'Etat met à disposition un outil permettant de remplir plus facilement cet état des risques en préremplissant automatiquement un certain nombre d'informations sur le site internet suivant : <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

Les trois documents de référence relatifs à l'information préventive (DDRM, DICRIM et IAL) doivent être mis à la disposition du public par les préfectures et les mairies des communes exposées au risque.

► Commission départementale des risques naturels majeurs (article R.565-5 et suivants du Code de l'environnement)

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est une instance présidée par le préfet. Elle concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle émet un avis sur :

- Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Cette instance est composée de :

- représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;
- représentants des organisations professionnelles, des organismes consu- laires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assur- rances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées ;
- représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés.

► Commission de suivi des sites (article R.125-8-1 et suivants du Code de l'environnement)

Afin d'améliorer la communication entre l'exploitant et les riverains, une commission de suivi de sites (CSS) a été créée par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site. L'objectif de la CSS est de promouvoir l'information du public en mettant en place un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant d'un site industriel.

La CSS est composé de cinq collèges : administrations de l'Etat, élus des collectivités territoriales ou des EPCI, riverains et associations de protection de l'environnement, exploitant et salariés de l'installation classée concernée.

Ses principales missions sont de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;
- suivre l'activité des installations classées (création, exploitation ou cessation d'activité) ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

► Eduquer la communauté scolaire à la prévention

Depuis 1993, un réseau de coordonnateurs académiques Risques majeurs et des correspondants sécurité forme les chefs d'établissement et les enseignants. Depuis cette date, l'éducation à la prévention est inscrite dans les programmes du primaire et du secondaire.

► Information préventive sur les comportements qui sauvent

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var informe les établissements scolaires sur la prévention des risques et les gestes qui sauvent. Cette mission est effectuée dans le cadre d'une convention signée entre l'Education nationale, la Préfecture du Var, le Département du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

2.4 LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La maîtrise de l'urbanisation est l'outil le plus efficace pour limiter les dommages liés à un risque car elle vise à limiter au maximum l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa.

Le préfet porte à la connaissance des collectivités locales les études et les éléments de connaissance en matière de risques majeurs. Les études menées dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou des contrats de rivières sont également à prendre en compte pour l'amélioration de la connaissance. Ces informations sont à considérer par les collectivités dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Elles peuvent conduire parfois à des prescriptions complémentaires ou à des refus de permis de construire en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Même en l'absence de PPR, les communes peuvent définir dans leurs documents d'urbanismes, les zones à risques et les règles spécifiques à respecter, notamment en intégrant leurs connaissances locales ou les études communales/intercommunales sur un risque particulier.

À l'échelle intercommunale, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) définissent les orientations de développement dans lesquelles les risques doivent être pris en compte. Elles ne doivent ni les aggraver, ni s'opposer aux mesures de prévention et de réduction de ces risques.

À l'échelle de la commune ou plus rarement, à l'échelle intercommunale, le Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) – qui a succédé au Plan d'Occupation des Sols (POS) – doit être compatible avec le SCoT. Il fixe les règles d'utilisation des sols (interdiction ou autorisation de construire sous conditions), doit rappeler les risques connus, notamment ceux identifiés par un PPR ou portés à la connaissance de la collectivité par le préfet. Il définit un projet d'aménagement et de développement durable en adéquation avec les risques identifiés.

L'outil phare de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques est le Plan de Prévention des Risques (PPR). Il est élaboré par les services de l'État en concertation avec les collectivités locales. Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Il réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes.

SCoT, PLU, PLUi et PPR doivent être compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

2.5 LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La réduction de la vulnérabilité peut venir en complément des mesures réglementaires et des dispositifs de surveillance. Résistance, résilience et retrait stratégique (permanent ou provisoire) sont les trois leviers de la réduction de vulnérabilité. Il est possible de réaliser un certain nombre d'aménagements individuels ou collectifs permettant de réduire le risque en agissant sur la vulnérabilité. Certains de ces travaux peuvent être rendus obligatoires dans un PPR. Le FPRNM peut être utilisé pour contribuer au financement des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un PPRN sur des biens existants en zone à risque.

Limiter la vulnérabilité par la formation et la responsabilisation de chacun : former les professionnels et les acteurs de la vie publique

- gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP) qui sont tenus de veiller à la sécurité des personnes fréquentant leur établissement : on les encourage à concevoir un Plan d'organisation de Mise en Sûreté d'un Etablissement (POMSE) sur le modèle des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) en vigueur dans les établissements scolaires,
- professionnels du Bâtiment (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) qui doivent prendre en compte les risques dans les règles de construction,
- intermédiaires : assureurs, maîtres d'œuvre, professionnels de l'immobilier, notaires, géomètres,
- maires et équipes municipales,
- milieu associatif.

Prendre ses responsabilités de citoyen en devenant l'acteur principal de sa propre sécurité

Chacun doit prendre l'initiative de s'informer (mairie, Internet) sur :

- les risques qui le menacent, lui et ses proches,
- les consignes de sécurité à appliquer pour s'en préserver,
- les mesures de protection à adopter,
- la mise en place d'un Plan Individuel de Mise en Sûreté (PIMS).

2.6 LA PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

► Système d'alerte

Porté par le ministère de l'Intérieur, le Système d'Alerte et d'informations aux populations (SAIP) est un ensemble d'outils permettant d'avertir la population d'une zone donnée, d'un danger imminent et de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir. Basé sur la multidiffusion des messages, il rassemble donc différents vecteurs ainsi qu'un logiciel de déclenchement permettant aux maires et aux préfets d'assurer la protection de leur population.

Parmi ces moyens, les sirènes sont testées tous les premiers mercredis du mois à midi. Le danger est signalé par un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes. L'alerte est levée par un signal sonore continu de 30 secondes.

En complément de ces moyens d'alerte, FR-Alert permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste...) afin de les informer sur la nature du risque, sa localisation et sur les comportements à adopter pour se protéger.

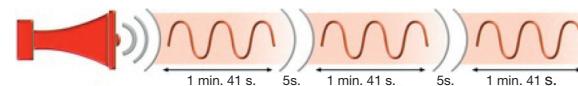


Illustration du signal de la sirène SAIP

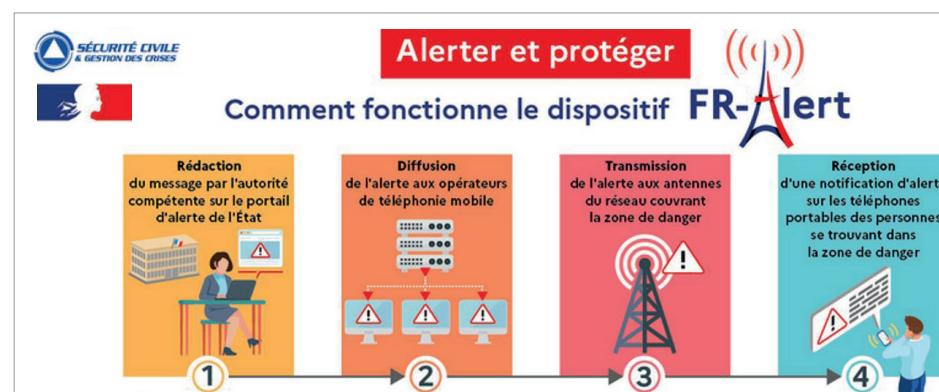


Illustration de la brochure sur le fonctionnement de FR-Alert

► Organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Le maire exerce un pouvoir de police défini par le Code général des collectivités territoriales. Il a également un rôle central dans la gestion des risques, de la prévention à la gestion de crise et au retour à la normale.

Organisation de l'État

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) s'articule autour de dispositions générales et spécifiques.

Ainsi, dans chaque département, le préfet arrête :

- des dispositions générales ORSEC, qui déterminent la chaîne de commandement et l'organisation générale des secours ;
- des dispositions spécifiques, destinées à répondre à des risques particuliers (météorologiques, industriels, etc.).

D'autres dispositions ORSEC sont également mises en oeuvre :

- par les préfets des zones de défense et de sécurité, lorsqu'un événement affecte plusieurs départements ou qu'il nécessite le déploiement de renforts ;
- par les préfets maritimes, pour les événements se déroulant en mer.

Le déploiement des dispositions ORSEC permet une chaîne de commandement à deux niveaux :

- un niveau de direction : le maire (ou le préfet lorsque les moyens communaux sont insuffisants ou que l'événement se situe sur plusieurs communes) prend la direction des opérations de secours (DOS) ;
- un niveau opérationnel : un officier sapeur-pompier assure le commandement des opérations de secours (COS) sur le terrain.

Pour assurer cette chaîne de commandement, outre les postes de commandement de terrain (pompiers, forces de l'ordre...), un centre opérationnel départemental (COD) peut être activé en préfecture. Sa composition est adaptée à la nature de la crise. Le COD assure la remontée d'information vers le DOS, la coordination des services et les demandes de renforts extra-départementaux. Ce COD peut être assisté d'un poste de commandement opérationnel (PCO) installé au plus près de l'événement sous l'autorité d'un sous-préfet.

Organisation des communes

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des événements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises

2.7 LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Le Retour d'Expérience (REX ou RETEX) sur les risques naturels ou technologiques est une démarche consistant à apprendre des événements passés pour mieux appréhender les crises futures. Il consiste à recueillir des informations sur les phénomènes constatés, à analyser leurs causes, à mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'ils se reproduisent. Cette démarche permet de réduire les risques en améliorant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, en réduisant la vulnérabilité des biens et le coût des catastrophes. Le REX consiste également à recueillir des informations relatives

aux conséquences de l'évènement et à la gestion de crise. En outre, il permet d'améliorer la gestion des crises futures.

Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Une équipe d'ingénieurs et de techniciens assure à cette fin le recueil, l'analyse, la mise en forme des données et enseignements tirés, ainsi que leur enregistrement dans la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents).

2.8 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

La couverture du sinistre « catastrophes naturelles » est soumise aux conditions suivantes :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et présente une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être effectuée par la commune auprès de la préfecture, dans un délai de 24 mois

après le début de l'événement. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel au terme d'une enquête et après consultation d'une commission interministérielle. Cette dernière se prononce non sur l'importance des dégâts mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel, au vu des rapports techniques établis lors de l'instruction.

Après sa publication au Journal officiel, l'arrêté est notifié au maire de la commune par la préfecture. Il appartient ensuite au maire de porter la décision à la connaissance des personnes sinistrées. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours supplémentaires, à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel, pour déclarer les dommages à leur assureur.

Lorsque le phénomène naturel à l'origine des dommages est de grande ampleur, une procédure accélérée peut être mise en œuvre sur décision du gouvernement. Son objectif est de permettre une reconnaissance rapide de l'état de catastrophe naturelle des communes qui ont subi un phénomène dont l'intensité anormale fait peu de doute. En procédure accélérée, les préfets de département sont chargés de réunir les demandes communales de reconnaissance, tandis que les expertises sont sollicitées directement par les services du ministère de l'Intérieur.

La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit la nomination, par arrêté préfectoral, d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation auprès du représentant de l'État dans le département (Article L.125-1-2 du Code des assurances).

Ce référent est notamment chargé :

- d'informer les communes des démarches requises pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de les conseiller au cours de l'instruction de leur demande et de mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ou, le cas échéant, après un événement climatique exceptionnel pour lequel une commune n'a pas vu sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle satisfaite ;

- de faciliter et de coordonner, en tant que de besoin et sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, les échanges entre les services de l'Etat, les communes et les représentants des assureurs sur les demandes en cours d'instruction ;
- de promouvoir, au niveau du département, une meilleure information des communes, du département, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles par la diffusion d'informations générales sur l'exposition du territoire concerné à des risques naturels et événements susceptibles de donner lieu à la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, du fait de l'exposition particulière du territoire concerné à des risques naturels ou de l'intensité d'événements naturels comparables récents, sur les dispositifs d'aide et d'indemnisation pouvant être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, sur les démarches pour en demander le bénéfice et sur les conditions d'indemnisation des sinistrés ;
- de s'assurer de la communication aux communes, à leur demande, des rapports d'expertise ayant fondé les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans des conditions fixées par décret ;
- de présenter, au moins une fois par an, un bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et de l'évolution des zones exposées au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols devant la commission départementale compétente.

Depuis le 1er janvier 2024, les frais de relogement d'urgence sont pris en charge pendant 5 jours consécutifs à compter de la déclaration du sinistre, dans la limite de 80 € par jour et par occupant. Au-delà de cette période, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement pendant une durée maximale de 6 mois dans l'attente de la remise en état du logement.

3. LORSQUE LE RISQUE DEVIENT RÉALITÉ

3.1 UN SIGNAL SONORE VOUS ALERTE

Vous le connaissez, le premier mercredi de chaque mois à midi, partout en France, une sirène retentit pendant une minute : c'est l'essai du signal national d'alerte. Vous pouvez l'entendre en composant le N° vert 0 800 42 73 66.

En cas de danger ou de menace grave, cette sirène émettrait trois émissions successives d'une minute et 41 secondes chacune, (espacées d'un intervalle de 5 secondes), d'un son montant et descendant. Si vous entendez ce signal d'alerte, vous devez impérativement vous mettre à l'abri et vous mettre à l'écoute de la radio qui vous communiquera :

- les premières informations sur la catastrophe,
- les consignes de protection à suivre,
- les consignes spéciales décidées par le préfet,
- l'ordre d'évacuation, si celle-ci est décidée par les autorités.

Ce signal sonore d'alerte serait, le cas échéant, relayé par l'émission d'un message d'alerte (véhicules sonorisés des services de secours, automates d'alerte téléphonique, etc.).

Radio	Fréquences (MHz)	Zones de couverture
Ici Provence	102.9	Toulon
Ici Provence	102.5	Hyères
Ici Provence	103.6	Marseille
Ici Provence	103.5	Draguignan
Ici Provence	104.2	Saint-Tropez
Ici Provence	102.1	Saint-Maximin

Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. C'est l'émission continue, durant trente secondes, d'un son à fréquence fixe.

FR-Alert peut permettre d'alerter et d'informer les populations en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

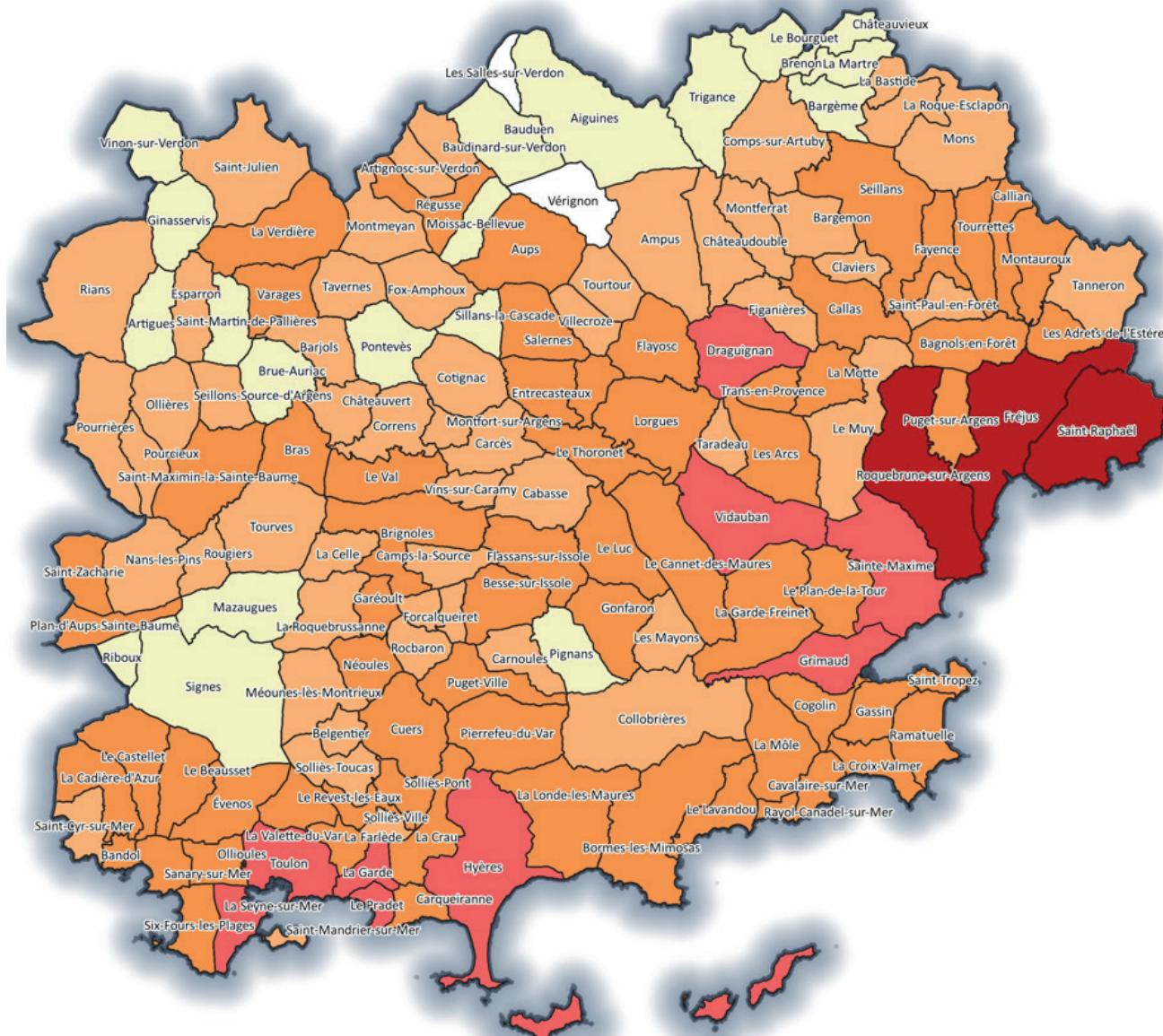
3.2 LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

Outre ces consignes générales, il existe des consignes spécifiques à chaque risque (se reporter aux chapitres risques ci-après).

AVANT	PENDANT	APRÈS
<p></p> <p>Se mettre à l'abri</p>	<p></p> <p>Écouter la radio</p>	<p></p> <p>Respecter les consignes</p>
<p></p> <p>S'informer en mairie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des risques encourus • Des consignes de sauvegarde • Du signal d'alerte • Des plans d'intervention (PPI) <p></p> <p>Organiser</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe dont on est responsable • Discuter en famille des mesures à prendre en cas de survenance d'une catastrophe (protection, évacuation, points de ralliement) <p></p> <p>Simulations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y participer ou les suivre • En tirer les conséquences et enseignements <p></p> <p>Prévoir les équipements minimums</p> <ul style="list-style-type: none"> • Radio portable avec piles • Lampe de poche • Eau potable • Papiers personnels • Médicaments urgents • Couvertures, vêtements de rechange • Matériel de confinement (ruban adhésif large) 	<p></p> <p>Se protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivez les consignes d'évacuation ou de confinement en fonction de la nature du risque • Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque <p></p> <p>S'informer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les radios de proximité. <p></p> <p>Informer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes dont on est responsable <p></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aller chercher les enfants à l'école, ils y sont en sécurité • En cas de coupure d'électricité, votre téléphone sans fil sera inutilisable, pensez à garder en secours votre ancien téléphone. Les liaisons téléphoniques établies par l'intermédiaire d'un modem internet seront également coupées. 	<p></p> <p>S'informer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités <p></p> <p>Informer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de tout danger observé <p></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se mettre à la disposition des secours • Apporter une première aide aux voisins et penser aux personnes âgées et handicapées <p></p> <p>Évaluer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dégâts • Les points dangereux et s'en éloigner

4. CARTOGRAPHIE

Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle au 15 mai 2025



Légende

Nombre d'arrêts CATNAT au 15 mai 2025

- Aucun arrêté
 - Moins de 5 arrêtés
 - 5 à 9 arrêtés
 - 10 à 19 arrêtés
 - 20 à 29 arrêtés
 - 30 arrêtés et plus



Réalisation : CYPRES© Mai 2025
Sources des données : DDTM83
Sources des fonds : BDTOPO® 2023 IGN©